

ARRÊTÉ
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société JJA à ARGOEUVES
Arrêté préfectoral complémentaire

LE PRÉFET DE LA SOMME

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 24 octobre 2008 à la société SA JJA pour l'exploitation d'un entrepôt logistique ZAC les Bornes du Temps sur les communes d'Argoeuves et Saint-Sauveur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 28 juillet 2009 et le donner-acte de bénéfice d'antériorité délivré le 7 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courrier du 22 juin 2022 relatif à un stockage extérieur de palettes ;
- Vu** les compléments télétransmis le 13 septembre 2022 ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Somme du 27 octobre 2022, reçu le 28 octobre 2022 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 10 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 23 novembre 2022, reçu le 28 novembre 2022 ;
- Vu** l'accord formulé par l'exploitant sur ce projet d'arrêté, par courriel du 28 novembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société SA JJA est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à Argoeuves et Saint-Sauveur sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 octobre 2008 ;

2. par courrier du 22 juin 2022, la société SA JJA a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance visant à mettre en place des stockages extérieurs de palettes ;

3. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 10 novembre 2022, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

4. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 autorisant la société SA JJA, dont le siège social est situé 176 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200), à exploiter ses installations ZAC les Bornes du Temps sur les communes d'Argoeuves et Saint-Sauveur, sont modifiées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2008	Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 1.2.2 Description succincte de l'établissement	Complété par l'article 4 du présent arrêté
	Chapitre 8.2 Local palettes	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté

ARTICLE 3. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime ¹	Evolution
1510.2-a	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	Volume de l'entrepôt 1 274 943 m ³ quantité stockée : 66 521 t dont : - rubrique 2663-2 : 42467 m ³ - rubrique 1530 : 500 m ³ - rubrique 1532-2 : 15 156 m ³	A	Sans changement
1532	Substances combustibles : Bois ou matériaux combustibles analogues	Volume des stockages extérieurs : 3 262 m ³	D	Nouveau

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime ¹	Evolution
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Quantité stockée = 47 t	D	Sans changement
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité stockée = 30 t	D	Sans changement
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité stockée = 30 t	D	Sans changement
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure 100 t	Quantité stockée = 35 t	NC	Sans changement
2910A	Installations de combustion (chaudières gaz)	Puissance thermique = 6 MW	DC*	Sans changement
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance de charge = 1 100 kW	D	Sans changement

(1) : A : Autorisation – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique – NC : Non classé

(*) : les installations relevant du régime DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique puisque incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation.

ARTICLE 4. – Description succincte de l'établissement

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2008 est complété par les dispositions suivantes :

« L'établissement dispose de plusieurs stocks extérieurs de palettes, disposés autour de l'entrepôt, pour un volume total d'environ 3 300 m³. »

ARTICLE 5. – Stockage des palettes

Le chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8.2.1. - Local palettes

Le local palettes est construit en parpaings. Les façades possèdent un bardage métallique.

Article 8.2.2. - Stockages extérieurs de palettes

Le stockage extérieur de palettes est organisé en vingt zones réparties autour de l'entrepôt, de hauteur maximale 2,6 mètres et délimitées par des marquages au sol.

Ces zones se situent à plus de 20 mètres des limites de propriété, et sont positionnées de manière à ne pas être impactées par les effets domino, en cas d'incendie du bâtiment.

Chaque zone dispose d'au moins 1 poteau incendie à moins de 100 mètres. »

ARTICLE 6. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois aux mairies d'Argoeuves et de Saint-Sauveur. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée aux mairies d'Argoeuves et de Saint-Sauveur pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins de chacun des maires des communes d'Argoeuves et de Saint-Sauveur.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les maires d'Argoeuves et de Saint-Sauveur, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SA JJA.

Amiens le 30 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA